

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VISBEDRIJF QUISQUATER & CO SA

Article 1^{er}. Applicabilité des présentes conditions générales

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout devis, toute commande et tout contrat conclu entre Visbedrijf Quisquater & Co SA (dénommée ci-après « Quisquater »), ayant son siège social à 9200 Termonde, Vlassenhout 12, n° BCE 0432.809.743, et un client, pour lesquels Quisquater a déclaré les présentes conditions applicables comme l'indique l'offre, le devis, la commande ou la facture. Les présentes conditions s'appliquent dès lors à toute offre et livraison de Quisquater au client.

Si le client applique ses propres conditions générales, celles-ci ne sont pas opposables à Quisquater et ne la lient pas, sauf si ces conditions ont été acceptées expressément et par écrit par Quisquater et dans la mesure où elles ne contredisent pas les conditions générales de Quisquater.

Article 2. Prix

Le client est strictement tenu au paiement du prix.

En principe, le prix est celui indiqué sur le devis ou dans le contrat, à moins que Quisquater ne se voie contrainte de l'adapter. Le prix est fixé en fonction du marché et de la conjoncture. Toute augmentation de cette conjoncture entre la conclusion du contrat et la livraison sera dès lors facturée au client. En cas de circonstances indépendantes de sa volonté, notamment l'augmentation des droits et accises sur les produits à livrer, l'augmentation des tarifs de fret, l'augmentation de ses coûts fixes et/ou variables en raison d'une modification de sa structure (matières premières, salaires, énergie, etc.), l'augmentation des prix des produits de base, l'augmentation des salaires en vertu de dispositions légales ou de CCT nationales ou sectorielles, les fluctuations monétaires, etc., après la conclusion du contrat, Quisquater a en tout temps le droit d'appliquer une augmentation des prix proportionnelle.

Tout surcoût en vertu de la clause ci-dessus est payable en même temps que le principal.

La TVA et toute autre taxe non mentionnée ou incluse dans le prix ainsi que les frais de transport et d'emballage sont à la charge du client.

Article 3. Paiement

1. Toutes les factures sont payables au comptant dès réception au siège social de Quisquater, sauf mention contraire sur les factures. Tous les frais inhérents au paiement sont à la charge du client. Le paiement au comptant doit être effectué par virement du montant dû sur le compte bancaire IBAN BE72 2930 3192 8516 (BIC : GEBABEBB) ou le compte bancaire BE20 3630 4248 7656 (BIC : BBRUBEBB), ou par tout autre mode de paiement légal dans les bureaux de Quisquater.

2. Toute facture sera considérée comme acceptée en l'absence de contestation écrite par courrier recommandé dans les 8 jours suivant son envoi.

3. Retard ou non-paiement des factures :

a) Pour le client qui est une entreprise au sens des dispositions du CDE :

En cas de défaut de paiement de la facture à l'échéance par l'entreprise-cliente est dû à Quisquater, de plein droit et sans mise en demeure, le paiement d'intérêts de retard conventionnels sur le montant de la facture impayée conformément (a) au taux d'intérêt applicable (2024 - 12,50 %) de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

En cas de défaut de paiement, l'entreprise-cliente est également tenue de verser une indemnité forfaitaire à hauteur de 10 % du montant de la facture en souffrance.

Le défaut de paiement à l'échéance d'une seule facture rend de plein droit immédiatement exigible le solde dû de toutes les autres, même celles qui ne sont pas échues.

En tout état de cause, en cas de contestation de facture, elle doit être soumise dans les 8 jours suivant la réception de la facture.

b) Pour le client qui est un consommateur :

En cas de défaut de paiement de la facture à l'échéance, Quisquater enverra au client un premier rappel de paiement sans frais. Si le consommateur-client ne donne pas la suite nécessaire au rappel de paiement, les montants de la facture dus seront majorés de :

- un intérêt de retard conforme au taux d'intérêt prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, soit actuellement (2023) un taux d'intérêt de retard de 12 % calculé au prorata du nombre de jours de retard de paiement à compter du jour ouvrable suivant la date d'envoi du rappel de paiement ;
- une indemnité forfaitaire d'un montant égal à :

• Pour toute dette inférieure ou égale à 150 euros : 20 euros ;

• Pour toute dette comprise entre 150,01 et 500 euros : 30 euros majorés de 10 % du montant dû dans la tranche entre 150,01 et 500 euros ;

• Pour toute dette supérieure à 500 euros : 65 euros majorés de 5 % du montant dû dans la tranche supérieure à 500 euros, avec un maximum de 2 000 euros.

Le consommateur-client peut réclamer une indemnité équivalente à l'endroit de Quisquater s'il est prouvé qu'elle n'a pas respecté ses obligations contractuelles et qu'une mise en demeure préalable a été envoyée par le client.

4. Les paiements effectués par le client servent toujours à régler, dans un premier temps, tous les intérêts et frais dus, puis les factures exigibles les plus anciennes, même si le client indique que le paiement concerne une facture ultérieure. En cas de retard de paiement ne couvrant pas les intérêts et majorations encourus entre-temps, le client ne peut dès lors pas imputer le paiement qu'il effectue au montant principal plutôt qu'aux intérêts et majorations.

5. Par décision exceptionnelle ou spéciale, Quisquater peut expressément accorder un délai de paiement au client, mais une telle concession (même renouvelée) ne peut jamais être interprétée comme une habitude dérogeant aux présentes conditions.

6. En cas de défaut de paiement par le client, Quisquater a en tout temps le droit, en vertu de l'exception d'inexécution, de suspendre les livraisons des commandes en cours et/ou nouvelles passées par le client jusqu'à ce que l'ensemble des montants dus des factures en souffrance (principal, intérêts et majorations) aient été payés.

7. En cas de liquidation, de réorganisation judiciaire et/ou de faillite du client, Quisquater a le droit de suspendre immédiatement ses livraisons et de facturer les livraisons effectuées jusque-là.

Article 4. Livraison et acceptation

La livraison des marchandises s'effectue depuis l'entrepôt, indépendamment de ce qui a été convenu en matière de fret et d'autres frais et du chargé de l'expédition, de sorte qu'en tout temps, les marchandises voyagent/soient transportées aux risques et périls du client.

Après l'expiration des délais de livraison expressément convenus, les marchandises sont toujours aux risques et périls du client, même si elles se trouvent encore dans les entrepôts de Quisquater.

Le client doit (faire) examiner la qualité et la quantité des marchandises commandées dès la livraison et au plus tard dès l'arrivée à destination si les marchandises sont transportées.

Les éventuels défauts ou manquements doivent être notifiés par écrit par le client à Quisquater immédiatement après qu'il les a découverts ou a dû les découvrir en les mentionnant sur le bon de livraison et dans tous les cas par une confirmation écrite par courrier recommandé au plus tard dans les 24 heures

suivant la livraison. Passé ce délai, les réclamations qui parviennent à Quisquater seront refusées. Pour chaque réclamation, Quisquater doit avoir la possibilité d'inspecter les marchandises livrées faisant l'objet de la réclamation du client, le tout sous peine de déchéance de tous droits.

Article 5. Réserve de propriété

1. Les marchandises livrées restent la propriété de Quisquater jusqu'au paiement intégral du principal, des frais et des intérêts. La livraison et le transport se font aux risques et périls du client.

Si le client ne paie pas à l'échéance et, en outre, s'il est déclaré en faillite, demande un sursis de paiement, vend ou liquide son entreprise ou si une ou plusieurs de ses marchandises sont saisies, Quisquater est irrévocablement autorisée à (faire) enlever les marchandises qui restent sa propriété du lieu où elles sont stockées. Quisquater informera préalablement le client de sa décision de reprendre les marchandises ainsi que de la résiliation du contrat par courrier recommandé.

2. Il est interdit au client de mettre en gage les marchandises livrées ou d'en transférer la propriété à des tiers avant d'avoir payé l'intégralité des créances de Quisquater.

3. Quisquater est en droit de conserver toutes les marchandises du client encore en sa possession ou les acomptes versés par le client à titre de gage jusqu'à ce que le client satisfasse à toutes ses obligations à l'endroit de Quisquater.

Article 6. Clause de résiliation expresse

Sans préjudice de l'application des autres clauses des présentes conditions générales, les parties ont le droit de considérer le contrat comme résilié en cas de non-respect par le cocontractant de l'une de ses obligations après mise en demeure préalable concernant le(s) manquement(s) contractuel(s). Dans un tel cas de résiliation du contrat, la partie lésée peut réclamer une indemnité forfaitaire et irréductible fixée à hauteur de 25 % du prix des marchandises, sans préjudice de son droit de prouver un dommage effectif plus conséquent.

Article 7. Garantie et responsabilité

1. Le client doit soigneusement (faire) inspecter le produit de Quisquater à sa livraison.

2. Les réclamations pour défauts doivent être notifiées par le client à Quisquater par courrier recommandé, ou plus tard dans les 24 heures suivant la livraison. Toute réclamation concernant des défauts doit être introduite sans délai en justice, sous peine de déchéance. Par ailleurs, toute obligation d'indemnisation et de responsabilité de Quisquater expire un an après la livraison ou la cessation du service (même si le défaut ne se manifeste qu'ultérieurement).

3. Sans préjudice des dispositions légales impératives et dérogatoires, Quisquater (y compris ses mandataires, ses employés ou des tiers) n'endosse la responsabilité des dommages causés par le non-respect de ses obligations contractuelles ou légales que si et dans la mesure où ces dommages ont été causés par sa faute intentionnelle ou son dol (ou, en ce qui concerne les consommateurs, par sa négligence grave). Quisquater décline toute responsabilité par rapport à une quelconque autre faute.

En cas d'exécution inappropriée du contrat par Quisquater, le donneur d'ordre/client ne peut poursuivre Quisquater que sur la base de la responsabilité contractuelle et non sur la base de la responsabilité extracontractuelle. Le donneur d'ordre/client accepte donc qu'il ne puisse pas poursuivre en responsabilité les administrateurs, représentants, actionnaires, collaborateurs (indépendants), préposés et tout autre type de personne auxiliaire de l'entreprise (Quisquater) directement ou de façon solidaire avec l'entreprise. Néanmoins, cette exclusion de la responsabilité extracontractuelle ne s'applique pas si le dommage subi résulte d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique du donneur d'ordre/client ou si le dommage résulte d'une erreur de la personne auxiliaire dans l'intention de causer un dommage.

Toute forme de responsabilité solidaire ou in solidum de Quisquater est exclue. Si la part de responsabilité de Quisquater pour un certain dommage ne peut être déterminée, elle sera tout au plus responsable à hauteur de la part de ce dommage qui est proportionnelle au nombre de personnes responsables de ce dommage.

4. La responsabilité de Quisquater ne peut être engagée que si le client a immédiatement et dûment mis Quisquater en demeure en lui fixant un délai raisonnable pour remédier aux éventuels manquements et si Quisquater continue à manquer délibérément à ses obligations même après l'expiration du délai imparti.

5. Sauf en cas de fraude, de faute intentionnelle ou de négligence grave, Quisquater ne peut être tenue responsable pour :

- l'indemnisation des dommages immatériels, indirects ou consécutifs, y compris (mais sans s'y limiter) le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires, la perte de revenus, les frais administratifs ou de personnel, l'augmentation des frais généraux, la perte de clientèle ou les réclamations de tiers ;

- l'indemnisation des dommages causés par le client et/ou des tiers ;

- l'indemnisation des dommages dus à des informations erronées/incomplètes et/ou au non-respect par le client d'obligations légales ou autres ;

6. Si Quisquater est tenue responsable d'un dommage quelconque, sa responsabilité est limitée au montant de la facture hors TVA ou tout du moins à la partie de la commande à laquelle la responsabilité se rapporte. Le cas échéant, la responsabilité de Quisquater est toujours limitée ou remplacée, sans autre responsabilité et sans autre recours pour le client.

Article 8. Force majeure

1. Par « force majeure », l'on entend toute circonstance qui empêche l'exécution de l'engagement et qui n'est pas imputable à Quisquater. Sont également inclus : les grèves dans des entreprises autres que celles de Quisquater, les grèves sauvages ou les grèves politiques dans l'entreprise de Quisquater, une pénurie générale de marchandises et/ou de matières premières nécessaires et d'autres biens ou services requis pour la réalisation de la prestation convenue ; une stagnation imprévue chez les fournisseurs ou d'autres tiers dont Quisquater dépend et les modes de transport en général ; l'épuisement des stocks, les retards ou défauts de livraison des fournisseurs, les grèves ou lock-out, les incendies, les émeutes, les guerres, les épidémies, les pandémies, les décisions ou interventions des pouvoirs publics, les erreurs ou pénuries imputables à des tiers, les défaillances techniques et toutes les conditions météorologiques défavorables qui entravent directement ou indirectement l'exécution normale des livraisons.

2. Les circonstances qui étaient raisonnablement imprévisibles au moment où le devis a été dressé ou la commande passée et qui rendraient l'exécution du contrat plus laborieuse ou difficile, sur le plan financier ou autre, que ce qui était normalement prévu, seront considérées comme des cas de force majeure. Elles donnent à Quisquater le droit de demander la révision ou la résiliation du contrat.

Article 9. Règlement des litiges et droit applicable

Seul le droit belge s'applique à tout contrat conclu entre Quisquater et le client.

Tout litige découlant du contrat ou s'y rapportant ne peut être réglé que par les tribunaux de la division de Termonde et la justice de paix du canton de Termonde.

Article 10. Traitement des données à caractère personnel

Quisquater traite les données à caractère personnel du client dans le cadre de la gestion du portefeuille de clients, sur la base de la relation contractuelle. Le client peut en tout temps adresser un e-mail à bestelling@quisquater.be pour demander les données le concernant qui sont traitées et pour les faire rectifier ou effacer. Si le client s'oppose à la méthode de traitement, il peut contacter l'Autorité de protection des données, rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles, contact@apd-gba.be.